

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025_190
DISPOSITIFS D'ASTREINTES AU SEIN DES SERVICES DE LA VILLE DE MERIGNAC

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOLET, Maire, par suite d'une convocation en date du 9 décembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 44

Mesdames, Messieurs : Jean-Marie ACHIARY, Arnaud ARFEUILLE, Léna BEAULIEU, Serge BELPERRON, Aude BLET-CHARAUDEAU, Mauricette BOISSEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Ghislaine BOUVIER, Jean-Pierre BRASSEUR, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, David CHARBIT, Alain CHARRIER, Gérard CHAUSSET, Marie-Ange CHAUSSOY, Jean-Michel CHERONNET, Jean-Louis COURONNEAU, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Loïc FARNIER, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Anne-Eugenie GASPARD, Joël GIRARD, Antoine JACINTO, Véronique KUHN, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Emilie MARCHES, Joël MAUVIGNEY, Claude MELLIER, Marie-Eve MICHELET, Thierry MILLET, Patricia NEDEL, Michelle PAGES, Marie RECALDE, Bastien RIVIERES, Cécile SAINT-MARC, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Gérard SERVIÉS, Fatou THIAM, Thierry TRIJOLET, Jean-Charles ASTIER.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 4

Mesdames, Messieurs : Maria GARIBAL à Patrice LASSALLE-BAREILLES, Daniel MARGNES à Pierre SAUVEY, Christine PEYRE à Sylvie DELUC, Fatou DIOP à Mauricette BOISSEAU.

ABSENT : 1

Mesdames, Messieurs : Olivier GAUNA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Bastien RIVIERES

Monsieur Gérard SERVIES, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines et à l'Administration générale, rappelle à l'Assemblée que pour répondre à des enjeux de sécurité dans l'utilisation des locaux municipaux ou de continuité de service en dehors des périodes d'ouverture des services, la collectivité organise différentes astreintes.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son employeur. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

A ce jour, les différentes astreintes existantes à Mérignac sont organisées par 4 délibérations différentes dont certaines n'ont pas été actualisées depuis 2006. Les différents dispositifs existants pour la Ville sont les suivants :

- Astreinte opérationnelle renommée astreinte bâtiment assurée par les concierges et des agents du Centre Technique Municipal,
- Astreinte générale assurée par les techniciens et ingénieurs de la direction du patrimoine,
- Astreinte de décision assurée par les membres du Comité Directeur élargi qui n'ont pas une autre astreinte en parallèle,
- Astreinte communication assurée par les cadres A et B de la communication digitale,
- Astreinte sport assurée par les encadrants de la direction des sports,
- Astreinte police municipale assurée par le chef de service de la Police Municipale et ses adjoints.

1 - Le dispositif réglementaire de rémunération

La rémunération des agents assurant une astreinte se compose de l'indemnité d'astreinte correspondant à la contrainte de rester disponible et la rémunération des interventions considérées comme du temps de travail. Pour ces deux éléments, les agents auront le choix entre rémunération ou récupération. Les montants et les durées ci-dessous sont valables au 1^{er} décembre 2025 et pourront évoluer selon la réglementation en la matière.

1.1 L'indemnité d'astreinte ou récupération

Le tableau ci-dessous reprend les indemnités en distinguant les agents de la filière technique et ceux des autres filières conformément à la réglementation.

Pour les agents de la filière technique : seul le paiement est possible puisqu'il n'est pas prévu de modalité de récupération dans les textes réglementaires.

PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €
ASTREINTES DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

Pour les agents des autres filières (hors filière technique)

ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €
COMPENSATION D'ASTREINTE	1,5 jours	0,5 jours	0,5 jours	2 heures	1 jours

1.2 Les indemnités d'intervention

Dans ce domaine, les agents de la filière technique ont aussi un régime distinct de ceux des autres filières.

Au sein de la filière technique, les agents de catégorie C et B, perçoivent des Indemnités horaires de travaux supplémentaires (Heures supplémentaires). Les autres ont une indemnité horaire. La récupération n'est possible que pour les agents ne pouvant percevoir les IHTS.

Périodes d'intervention	En semaine	Samedi	Nuit	Dimanche et jours fériés
Filière technique C et B	IHTS	IHTS	IHTS	IHTS
Filière technique A	16€/h	22€/h	22€/h	22€/h
Compensation d'intervention A	Nombre d'heures effectif majoré de 50%	Nombre d'heures effectif majoré de 25%	Nombre d'heures effectif majoré de 25%	Nombre d'heures effectif majoré de 100%

Les IHTS sont calculées ainsi :

IHTS jour majoration de 25% pour les 14 premières heures et 27% pour les suivantes,
 IHTS dimanches et jours fériés majoration supplémentaire de 66% et IHTS de nuit (22h-7h) majoration supplémentaire de 100%.

Pour les agents des autres filières (hors filière technique)

Périodes d'intervention	En semaine	Samedi	Nuit	Dimanche et jours fériés
Indemnité d'intervention	16€/h	20€/h	24€/h	32€/h
Compensation d'intervention	Nombre d'heures effectif majoré de 10%	Nombre d'heures effectif majoré de 10%	Nombre d'heures effectif majoré de 25%	Nombre d'heures effectif majoré de 25%

1.3 Les exclusions des compensations

Les agents détachés sur emplois fonctionnels qui perçoivent une NBI de responsabilité et les agents logés par nécessité absolue de service qui sont désignés d'astreinte, ne peuvent pas percevoir d'indemnités ou bénéficier de compensations.

2 - Les dispositifs d'astreinte

2.1 L'astreinte municipale

Le Code général des collectivités territoriales dans son article L.2212-2 confère au Maire la responsabilité de veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques. Le Code de la sécurité intérieure dans son article L.731-3 lui confie la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Pour répondre aux urgences impactant ces domaines en dehors des horaires de fonctionnement des services municipaux, l'astreinte municipale s'articule en 3 dispositifs en complément de l'astreinte confiée aux élus municipaux.

Astreinte bâtiments : assurée par des agents membres des cadres d'emplois d'adjoint technique ou d'agent de maîtrise, ils assurent la mise en sécurité ou l'accès des bâtiments municipaux à la demande des services de la Ville ou des sociétés de télésurveillance. Ils effectuent la levée de doute et de sécurisation en cas de déclenchement d'alarme et la mise en sûreté des sites en cas de dégradations d'un site municipal susceptibles d'affecter l'intégrité des lieux.

Astreinte générale : assurée par des membres des cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs du Pôle cadre de vie. Ce niveau d'astreinte met en œuvre les réponses techniques complexes aux situations rencontrées (relogement simple, prise de décision courante...).

Astreinte de décision : assurée par les membres du Comité de Direction élargi (directeur généraux adjoints et directeurs et directrices) qui ne participent pas à une autre astreinte spécifique. Ce niveau d'astreinte décide de la mobilisation et de la coordination des moyens municipaux adaptés et peut proposer le déclenchement du Plan communal de sauvegarde à l'autorité territoriale.

2-2 L'astreinte communication

Instaurée par délibération du 14 novembre 2022, cette astreinte permet d'assurer une capacité permanente de communication à destination des usagers en dehors des horaires de fonctionnement du service en cas d'urgence en utilisant les canaux adaptés :

- site internet de la Ville – merignac.com
- réseaux sociaux (Facebook, Twitter et Instagram)
- alertes SMS ou emailings
- information aux journalistes et correspondants locaux de presse.

Elle est assurée par les agents de catégorie A et B de la direction de la communication et est organisée sur le même cycle que l'astreinte municipale.

2-3 L'astreinte de la direction des sports

L'utilisation des installations sportives de la Ville est permanente 365 jours par an. Cette astreinte gère les problèmes d'accès (ouverture, fermeture, alarmes) aux équipements pour les utilisateurs en dehors des horaires d'ouverture des services et décide des réaffectations des terrains ou gymnases.

Elle est assurée par les chefs d'équipe, de centre ou de service, les chargés de mission et la direction des sports.

2-4 L'astreinte de police municipale

Instaurée en 2021, l'astreinte des cadres de la police municipale assure une disponibilité d'un de ces cadres les samedis matin, dimanches et jours fériés.

L'objectif de la création de cette astreinte est de venir en soutien aux policiers municipaux, ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique) et gardes tout au long du week-end. Elle assure, par ailleurs, un rôle de coordination et de transmission d'informations avec les services de la Police Nationale. L'astreinte de la police municipale est assurée par le chef de service de la police municipale et ses adjoints.

2-5 Astreinte du service de la vie associative, engagements et solidarités internationales

Le service vie associative gère des prêts de salles dans les salles municipales de la Glacière, de Capeyron et prochainement dans la salle municipale du centre-ville qui ouvrira en janvier 2026. Il gère également des prêts de salle au sein de la Maison des Associations tous les soirs ainsi que durant les week-ends dans les Maisons des Habitants.

Il est donc proposé d'instaurer une astreinte d'exploitation pour répondre aux situations suivantes : intervenir pour la mise en sécurité des salles, intervenir pour un problème lié à la mise en service des alarmes, dépanner les systèmes de chauffage et répondre aux difficultés urgentes dans l'utilisation de la salle ou du matériel.

Les agents du service seront d'astreinte du vendredi midi au vendredi midi. Les agents devront habiter à moins de 30 minutes de Mérignac et les interventions pourront être indemnisées ou récupérées.

2-6 L'astreinte de la Direction de la petite enfance

Afin d'assurer une continuité de fonction sur les questions médicales concernant les enfants accueillis dans les crèches de la ville de Mérignac, il est institué une astreinte du lundi au vendredi sur les périodes horaires de 7h30 à 9h puis de 17h à 19h30. Les astreintes sont assurées par roulement par les directrices de crèches détentrices du diplôme d'état de puéricultrice pour autoriser l'administration de médicaments pour les enfants à la demande des professionnels des structures d'accueil et valider toutes décisions liées à la santé conformément aux protocoles.

En parallèle, le service d'accueil familial de la direction assure une astreinte du lundi au vendredi de 7h à 8h30 et de 17h à 19h permettant de répondre aux sollicitations des assistantes maternelles du service en dehors des horaires d'ouverture du service. Elle est assurée par les puéricultrices du service et désormais par les éducateurs de jeunes enfants du service.

2-7 L'astreinte du service Logistique, entretien et alimentation

L'astreinte du Centre Qualité est créée du lundi au vendredi de 6h30 à 8h et de 16h00 à 18h30 et le samedi de 6h30 à 11h30 pour encadrer et organiser l'activité des agents de Mérignac Association Services (MAS) qui assurent le nettoyage des locaux municipaux en dehors des horaires de fonctionnement des services. Cette astreinte permet de répondre aux sollicitations des agents de MAS lorsqu'ils rencontrent des difficultés pour accéder à des lieux de travail ou en cas de réaffectation non prévisible sur un autre lieu de travail.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Démocratie participative en date du 4 décembre 2025,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'adapter le régime des astreintes de la Ville de Mérignac tel que présenté ci-dessus en remplacement des dispositions antérieures adoptées dans les délibérations n° 2006-169, n° 2016-83, n° 2021-107, n° 2022-122 ;

ARTICLE 2 : d'abroger les délibérations n° 2006-169 du 13 novembre 2006, n° 2016-83 du 1^{er} juillet 2026, n° 2021-107 du 4 octobre 2021 et n° 2022-122 du 14 novembre 2022 ;

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités au chapitre 012 du budget de la Ville de Mérignac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 48 voix pour

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 15 décembre 2025



Bastien RIVIERES
Secrétaire de séance



Thierry TRIJOLET
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.